

TRIBUNAL D'INSTANCE
SAINT-BRIEUC
6 bis allée Marie Le Vaillant
BP 53548
22035 ST BRIEUC CEDEX 1
☎ : 02.96.62.64.20

JUGEMENT

JUGEMENT rendu par mise à disposition au greffe le
29 octobre 2012

RG N° 11-12-000093

PRESIDENT LORS DES DEBATS ET DU PRONONCE :
M. GUINET Bruno, Vice-Président du Tribunal de Grande
Instance de Saint-Brieuc, chargé du service du Tribunal
d'Instance

GREFFIER : Madame CABRE Régine, lors du débats et du
prononcé,

JUGEMENT

Du : 29/10/2012

DEBATS :
à l'audience publique du 10 septembre 2012, date où l'affaire
a été mise en délibéré

CLUB DES AMATEURS DE
MOLOSSOÏDES IBERIQUES ET
LATINO-AMERICAINS

DEMANDEUR :

ASSOCIATION CLUB DES AMATEURS DE
MOLOSSOÏDES IBERIQUES ET LATINO-AMERICAINS
Les Croyes

Route de la Bastide
84240 GRAMBOIS

représentée par M. Sylvio FAUREZ, membre de l'association muni
d'un mandat écrit

C/

CONFEDERATION DES AMIS DE
DOGUES ET MONTAGNES
IBERIQUES ET LATINO-
AMERICAINS

DEFENDEUR :

ASSOCIATION CONFEDERATION DES AMIS DE DOGUES
ET MONTAGNES IBERIQUES ET LATINO-AMERICAINS

4 Lezouen
22530 ST GUEN

Représentée par Mme Annie BOCHER, présidente

Extrait des Minutes du Secrétariat-Greffe
du Tribunal d'instance de Saint-Brieuc



EXPOSE DU LITIGE :

L'association CAMILA (pour Club des Amateurs de Molossoïdes Ibériques et Latino Américains), adhérente de la Société Centrale Canine (reconnue d'utilité publique et agissant par délégation du Ministère de l'Agriculture, reconnue par la Fédération Cynologique Mondiale), a été agréée par arrêté ministériel, pour gérer plusieurs races de chiens conformément à l'article D 214-8 du code rural, à savoir : le CIMARRON URUGUAYEN, le DOGUE des CANARIES , le DOGUE DE MAJORQUE, l'ESTRELA, le FILA BRASILEIRO, le FILA DE SAO MIGUEL, le MATIN ESPAGNOL, le RAFEIRO D'ALENTEJO, le SERRA DE AIRES, le CA DE BESTIAR, le CASTRO LABOREIRO.

Elle a été présidée par M. BOCHER (tandis que son épouse Mme Annie BOCHER était membre du comité de gestion) jusqu'aux élections du 1/10/11, date à laquelle ils n'ont pas été réélus. Elle est désormais présidée par Mme VIZZARI, adhérente depuis 2002 et membre du comité depuis 2008.

Le 11/04/2012, la Société Centrale Canine a examiné les contestations par les époux BOCHER et alii, du scrutin organisé le 1/10/11 pour procéder au renouvellement de six postes du comité du CAMILA, et a rejeté tant les demandes d'annulation des élections que la demande de désaffiliation du CAMILA présentée par les époux BOCHER et d'autres adhérents.

L'association CADMILA (pour Confédération des Amis et Dogues et Montagnes Ibériques et Latino-Américains) a été créée le 9/10/11 par déclaration en Préfecture (dépôt des statuts en Préfecture par Mmes BOCHER et LE MIRE et parution au JO le 25/11/11).

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 21/12/2011, Mme VIZZARI, présidente du CAMILA a mis la CADMILA en demeure de changer l'intitulé de l'association CADMILA. Le courrier est revenu avec la mention "non réclamé".

Par déclaration enregistrée au greffe le 2/02/2012, le CAMILA, considérant que la création de la CADMILA avait pour objet et pour effet d'engendrer une confusion avec le CAMILA dans l'esprit des adhérents actuels et futurs, a saisi le tribunal d'instance de SAINT BRIEUC d'une demande dirigée contre la CADMILA aux fins de voir condamnée, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, Mme BOCHER ès-qualités de présidente de la CADMILA et solidairement les membres de son comité, à :

- modifier les libellés de l'association CADMILA et toute référence dans les statuts et règlement intérieur afin de rendre impossible la confusion entre les deux associations, et sous astreinte de 100 €/jour de retard;

- à payer au CAMILA la somme de 2 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral et de la résistance abusive;
- à payer au CAMILA la somme de 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile;
- publier dans la presse spécialisée (Vos Chiens magazine) le jugement à intervenir, à leurs frais.

Il expose que :

- la présente action a été initiée avec l'accord de la majorité du CAMILA (v. le procès-verbal de la réunion du CAMILA à MONTLUCON le 17/03/2012); rien dans les statuts n'interdit à la Présidente de donner pouvoir à un des membres du CAMILA pour le représenter en justice;

- Mme BOCHER a utilisé frauduleusement le fichier des adhérents du CAMILA pour envoyer à tous les adhérents du CAMILA une lettre, le 10/12/11, les invitant à venir dans la nouvelle association CADMILA et dénigrant les membres du CAMILA (*"On ne peut pas laisser des gens sans scrupules et en particulier une responsable de la commission des élections très partielle gérer nos races (de chiens)"*);

- en utilisant un intitulé si proche, l'intention de nuire est évidente;

- la demande de désaffiliation du CAMILA de la SCC par les époux BOCHER montre que la CADMILA souhaite prendre la place du CAMILA, car diriger un club de races représente des avantages, par exemple, faire nommer des juges de la cynophilie ou se déplacer les week-ends en France et à l'étranger aux frais des sociétés organisatrices;

- l'objet et l'action de la CADMILA est en partie identique à celle demandée au CAMILA (v. le règlement intérieur).

La CADMILA, représentée par sa Présidente, Mme Annie BOCHER demande au tribunal, au visa des articles L 712-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle et D 214-8 du code rural de :

- dire que le CAMILA ne démontrant pas avoir fait enregistrer son appellation au jour du dépôt de sa demande, le sigle est du domaine public;

- dire que dans ces conditions, rien n'interdit à une autre personne morale d'utiliser le même sigle ou un sigle voisin tant qu'il ne s'agit pas d'avoir des buts communs et d'obtenir l'agrément du ministre chargé de l'agriculture;

- dire que le CAMILA n'apporte aucun élément à l'appui de ses affirmations selon lesquelles la CADMILA aurait eu l'intention de nuire ou lui aurait occasionné un quelconque préjudice;

- débouter en conséquence le CAMILA de l'ensemble de ses demandes;

- condamner le CAMILA à verser à la CADMILA 1 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral et financier et 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens de la procédure ainsi qu'aux dépens de la procédure.



Elle soutient que :

* faute d'avoir fait enregistrer la marque CAMILA à l'Institut National de la Propriété Industrielle, l'association CAMILA n'est pas propriétaire de son nom; l'appellation CAMILA n'étant ni déposée ni protégée, rien n'empêche une personne morale différente de prendre une appellation voisine;

* les objectifs de la CADMILA sont en tout état de cause différents de ceux du CAMILA : il résulte des statuts de la CADMILA qu'elle n'a aucunement l'intention d'adhérer à la Société Centrale Canine et que son but n'est que d'organiser des rencontres entre propriétaires de chiens et de faire connaître des races de dogues et montagnes ibériques et latino-américains, alors que ceux du CAMILA sont de publier et de diffuser les standards de la race, tenir un répertoire des reproducteurs, participer à l'amélioration des races, former les juges de race et désigner les experts confirmateurs, organiser les expositions spécialisées dans les races concernées, etc.; les deux associations ne peuvent donc aucunement se concurrencer;

* elle a convié mais pas convoqué (nuance!) les membres du CAMILA à la réunion de la CADMILA; le CAMILA ne démontre pas que la CADMILA a été créée avec l'intention de lui nuire, pas plus qu'il n'aurait subi un quelconque préjudice.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur la recevabilité :

L'association déclarée peut agir en justice et se défendre en justice par l'intermédiaire de ses représentants.

Les statuts doivent prévoir la personne ou l'organe collégial qui a qualité pour agir en justice au nom de l'association. Sauf disposition contraire des statuts ou des assemblées, le pouvoir d'ester en justice reconnu au président de l'association implique le pouvoir de décider d'agir en justice.

En l'espèce, l'article 15 des statuts du CAMILA stipule que "*Le Président est chargé d'exécuter les décisions du comité et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.*"

M. Sylvio FAUREZ qui a représenté le CAMILA aux audiences justifie d'un pouvoir donné par Mme Renée VIZZARI, Présidente du CAMILA et rien dans les statuts n'interdit cette délégation.

Par ailleurs, l'action de l'association, qui excipe d'un dommage personnellement et directement causé à l'association, est en rapport avec son objet et est donc recevable.

Sur le fond :

L'association porte le nom sous lequel elle a été déclarée et qui est librement choisi par ces fondateurs sous réserve du respect des droits des tiers.

Le nom de l'association doit être original et doit permettre d'individualiser la personne morale. Elle dispose de toutes les actions utiles pour défendre un droit privatif et exclusif à l'usage de son nom.

Ce nom ne doit pas être déjà utilisé par une autre association ou personne morale et il ne doit pas prêter à confusion avec un nom déjà existant. **L'association exerce en effet un droit privatif sur sa dénomination** (en ce sens, CA Paris, 14 mai 1964 : Gaz. Pal. 1964, 2, p. 224). **Le nom de l'association est donc protégé**, même s'il ne s'agit pas d'une marque.

Afin de déterminer s'il y a un risque de confusion nécessitant de prononcer l'interdiction du nom utilisé ou de mettre en demeure l'association de faire disparaître les termes incriminés, plusieurs critères entrent en ligne de compte :

- **l'antériorité d'usage du nom** (en ce sens, CA Paris, 18 nov. 1969 : D. 1970, somm. p. 49);
- **l'originalité présentée par les termes permettant une individualisation suffisante;**

En l'espèce :

- il est constant que le CAMILA utilise son nom depuis au moins 1997 (date de la dernière modification du règlement intérieur approuvée par l'assemblée générale du 20 septembre 1997 - la date de création du CAMILA n'est pas précisé), soit bien antérieurement avant la création officielle de la CADMILA le 25/11/11, étant rappelé que le nom d'une association est imprescriptible (C. civ., art. 222) ;

- la dénomination Club des Amateurs de Molossoïdes Ibériques et Latino-Américains, intitulé particulièrement précis et détaillé, permet une individualisation suffisante;

- Mme BOCHER ne peut sérieusement soutenir comme elle le fait dans un courrier adressé le 3/02/2012 à Mme VIZZARI présidente du CAMILA que "le choix du nom CADMILA est très différent de celui de l'association affiliée et ne peut prêter à confusion car l'un est du genre masculin (le CAMILA), l'autre du genre féminin (la CADMILA pour Confédération des Amis de Dogues et Montagnes Ibériques et Latino-Américains" alors qu'à une lettre près, l'acronyme est rigoureusement identique, les deux dénominations comportent 7 lettres, que trois des mots composant cet acronyme sont identiques et trois autres synonymes, le mot "montagne" faisant figure d'intrus (à moins qu'il n'ait été inséré par malice dans l'acronyme, uniquement parce qu'il commençait par la lettre "M");

- la création de la CADMILA est intervenue dans un contexte, extrêmement conflictuel de scission et de sécession d'adhérents du CAMILA qui explique l'imbroglio créé;

- il importe peu que la CADMILA ne soit pas affiliée à la Société Centrale Canine tandis que le CAMILA l'est, dès lors que les deux associations s'occupent



exactement des mêmes chiens et rassemblent les propriétaires de ces chiens [(Matin Espagnol (Espagne), Dogue Mallorquin (Espagne), Castro Laboreiro (Portugal), Rafeiro do Alentejo (Portugal), Serra de Estrela (Portugal), Fila de São Miguel (Portugal), Fila Brasileiro (Brésil), Dogo Canario (Espagne), Cane Corso (Italie), Serra de Aires (Portugal), Ca de Bestiar (Espagne)], et ont toutes deux pour objectif de promouvoir ces races de chien.

Au vu de ces éléments, il y a lieu d'interdire l'usage de la dénomination litigieuse de CADMILA, car il existe un risque de confusion évident, et ce, sous astreinte de 30 € par jour de retard passé le délai d'un mois à compter de la signification du présent jugement, et ce pendant deux mois, après quoi il sera de nouveau fait droit.

Le tribunal se réservera la liquidation de l'astreinte.

L'association déclarée est rendue publique par l'insertion au Journal officiel d'un extrait contenant notamment le titre et l'indication du siège social de l'association. La modification du titre, présent dans la déclaration d'origine, devra donc faire l'objet d'une publication au Journal officiel afin d'être opposable aux tiers.

La réparation du préjudice passé, actuel et futur du CAMILA sera justement, et de manière adéquate, assurée par la publication (*en ce sens, Cass. Com. 5 déc. 1989: Bull. civ. IV, no 307. - V et Cass. Civ. 1re, 14 mai 1992: Bull. civ. I, no 138*) du dispositif du présent jugement dans la revue "**Vos chiens magazine**" (735, route de Jarcieu, 26 210 LAPEYROUSE) aux frais de la Confédération des Amis et Dogues et Montagnes Ibériques et Latino-Américains sans que le coût global de l'insertion n'excède la somme de 1.500 euros (*en ce sens, Cass. Crim. 11 avr. 2012: D. 2012. 1129*), ainsi qu'en page d'accueil du site internet de la Confédération des Amis et Dogues et Montagnes Ibériques et Latino-Américains pendant une durée d'un mois à compter de la signification du présent jugement.

Il y a lieu par ailleurs d'autoriser la publication du jugement sur le propre site internet du Club des Amateurs de Molossoïdes Ibériques et Latino Américains aux frais de ce dernier.

Son préjudice étant déjà réparé par la publication du dispositif du jugement dans la presse spécialisée et sur les sites internet des deux parties, le CAMILA sera débouté de sa demande en dommages et intérêts.

Il serait inéquitable de laisser au Club des Amateurs de Molossoïdes Ibériques et Latino Américains (CAMILA) la charge de ses frais irrépétibles. La Confédération des Amis et Dogues et Montagnes Ibériques et Latino-Américains (CADMILA) sera condamnée à verser au Club des Amateurs de Molossoïdes Ibériques et Latino Américains (CAMILA) la somme de 400 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Partie perdante, la CADMILA sera condamnée aux dépens.

Compatible avec la nature de l'affaire, l' exécution provisoire sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant publiquement par jugement contradictoire en premier ressort,

- **Déclare** recevable la demande du Club des Amateurs de Molossoïdes Ibériques et Latino Américains (CAMILA);

- **Interdit** l'usage de la dénomination de Confédération des Amis et Dogues et Montagnes Ibériques et Latino-Américains (CADMILA), car il existe un risque de confusion avec le Club des Amateurs de Molossoïdes Ibériques et Latino Américains (CAMILA);

- **Ordonne** à la Confédération des Amis et Dogues et Montagnes Ibériques et Latino-Américains (CADMILA) de modifier sa dénomination de manière à ce que n'existe plus aucun risque de confusion avec le Club des Amateurs de Molossoïdes Ibériques et Latino Américains (CAMILA), et ce, sous astreinte de 30 € par jour de retard passé le délai d'un mois à compter de la signification du présent jugement, et ce pendant deux mois, après quoi il sera de nouveau fait droit;

- **Dit** que le présent tribunal se réserve la liquidation de l'astreinte;

- **Dit** que la modification du titre, présent dans la déclaration d'origine de la Confédération des Amis et Dogues et Montagnes Ibériques et Latino-Américains (CADMILA) , devra faire l'objet d'une publication au Journal officiel dans le délai sus-indiqué;

- **Ordonne** la publication du dispositif du présent jugement dans la revue "**Vos chiens magazine**" aux frais de la Confédération des Amis et Dogues et Montagnes Ibériques et Latino-Américains sans que le coût global de l'insertion n'excède la somme de 1 500 euros ainsi qu'en page d'accueil du site internet de la Confédération des Amis et Dogues et Montagnes Ibériques et Latino-Américains pendant une durée d'un mois à compter de la signification du présent jugement ;

- **Autorise** la publication du jugement sur le propre site internet du Club des Amateurs de Molossoïdes Ibériques et Latino Américains aux frais de ce dernier ;

- **Débouté** le Club des Amateurs de Molossoïdes Ibériques et Latino Américains du surplus de ses demandes;

- **Condamne** la Confédération des Amis et Dogues et Montagnes Ibériques et Latino-Américains à payer au Club des Amateurs de Molossoïdes Ibériques et Latino Américains la somme de 400 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;



- **Condamne** la Confédération des Amis et Dogues et Montagnes Ibériques et Latino-Américains aux dépens de l'instance;

- **Ordonne** l'exécution provisoire de la présente décision.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le 29 octobre 2012.

LE GREFFIER

*Réquis
666 -*

LE JUGE



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre la présente à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, nous, Greffier en Chef, avons signé et délivré la présente copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire le *13.11.2012*
Le Greffier en Chef

